

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.260 du 10 novembre 2011

A. 154.400/XIII-3450

En cause : **VAN BELLEGHEM** Dominique,
ayant élu domicile
rue Wayaux 30
5650 Chastrès,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

HAUTENNE Denis,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2004 par Dominique VAN BELLEGHEM qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 28 mai 2004 délivrant à Denis HAUTENNE, sur recours, un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une étable de cinquante vaches laitières et d'une porcherie de mille sujets situées chemin de Walcourt à Chastrès-lez-Walcourt;

Vu la requête introduite le 8 octobre 2004 par laquelle Denis HAUTENNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 24 novembre 2003, Denis HAUTENNE introduit, auprès de l'administration communale de Walcourt, une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une étable de cinquante vaches laitières et d'une porcherie de mille sujets "sur litière bio-maîtrisée", installations situées chemin de Walcourt à Chastrès.

Au plan de secteur de Philippeville-Couvin, adopté par arrêté royal du 24 avril 1980, le projet se situe en zone agricole.

2. L'enquête publique, qui se tient du 13 au 27 janvier 2004, suscite le dépôt de onze réclamations individuelles et de deux pétitions hostiles.

3. Le 4 mars 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Walcourt refuse l'autorisation sollicitée, décision notifiée à Denis HAUTENNE le 8 du même mois. Le 23 mars, Denis HAUTENNE introduit un recours auprès du Gouvernement wallon.

4. Le 28 mai 2004, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accorde le permis unique sollicité, pour un terme de 20 ans en ce qu'il tient lieu de permis d'exploiter et pour un terme indéterminé en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est notamment motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le projet vise l'établissement d'une exploitation moderne destinée à remplacer des installations actuelles anciennes et inadaptées situées au centre du village; que le demandeur envisage d'établir ultérieurement son logement sur le site même de l'exploitation côté voirie;

[...]

Considérant que, sur le plan environnemental, le projet d'étable vise à héberger le cheptel laitier actuellement hébergé dans la ferme située au centre du village; que la vétusté des installations actuelles, d'une part, et la fin du bail de location des bâtiments fixée à 2009 justifie cette délocalisation;

Considérant que ces 2 sites (ferme actuelle et projet) ne sont liés géographiquement et ne peuvent [...] faire l'objet du même permis; que le même raisonnement s'applique à la seconde étable qu'exploite Monsieur Denis Hautenne en dehors du village de Chastrès;

Considérant cependant qu'il doit être tenu compte de l'ensemble du cheptel détenu par Monsieur Denis Hautenne, notamment pour l'analyse de la gestion des effluents d'élevage;

Considérant, dès lors, que contrairement à la motivation de refus avancée par l'autorité compétente, il n'y a pas d'incohérence à renseigner, dans le formulaire de demande, uniquement le cheptel prévu sur le site du projet, et d'autre part, à fournir, dans la même demande, une analyse de l'ensemble des effluents produits sur les différents sites exploités par Monsieur Denis Hautenne;

[...]

Considérant que la gestion, le stockage ainsi que la valorisation des effluents d'élevage sont entièrement réglementés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture;

Considérant que le fumier produit au niveau de l'étable et la litière biomâtrisée sont entièrement évacués et stockés directement au champ;

[...]

Considérant que Monsieur D. Hautenne exploite 22,5 ha de cultures et 42 ha de prairies sises en zone vulnérable;

Considérant qu'en vertu de l'article 24, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, les apports d'azote organique sur les superficies concernées de l'exploitation ne peuvent dépasser une moyenne de 80 kg N par hectare arable (VBA) et une moyenne de 210 kg N par hectare de prairie (VBP);

Considérant que le taux de liaison au sol est actuellement de 0,91; que l'exploitation est entièrement liée au sol;

Considérant que, après réalisation du projet, le cheptel bovin resterait identique (simple délocalisation); qu'il y aurait un surplus de matières organiques provenant de la future porcherie sur litière biomâtrisée, estimée à 6300 kg d'azote organique/an sur base d'une valeur annuelle de 6,3 kg d'azote organique par place de porc sur litière biomâtrisée; que le taux de liaison au sol serait alors de 1,49;

Considérant qu'en vertu de l'article 27, § 3, de l'arrêté du 10 octobre 2002 précité, le demandeur est tenu d'opter pour une gestion lui permettant de réduire ce LS base à une valeur inférieure à 1;

Considérant que Monsieur Denis Hautenne a transmis, à l'administration, une déclaration d'engagement à exporter l'excédent de matière organique en bonne et due forme;

Considérant qu'en souscrivant aux contrats de valorisation des effluents avec les demandeurs, les contractants s'engagent à respecter les dispositions visant à préserver l'environnement y compris le voisinage;

[...]

Considérant que la réalisation du projet n'aurait pas pour conséquence une augmentation significative du charroi existant, lequel est [à] mettre en regard avec le charroi provenant des exploitations voisines;

Considérant qu'il serait opportun que le charroi lié aux activités des trois fermes n'emprunte pas les rues rejoignant le centre du village; qu'il existe une voie d'accès, à partir de la rue Du Four, contournant le village mais dont les 500 premiers mètres (portion traversant le bois de La Ville) ne sont pas couverts par un revêtement; qu'au-delà la voie est carrossable et dessert successivement la seconde étable de Monsieur Denis Hautenne et la ferme Van Belleghem (poulailler + étables pour bovins);

[...]"

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité tenant à l'intérêt à agir du requérant; qu'elles soutiennent que son habitation est relativement éloignée de la ferme qui, du reste, s'implante en zone agricole; qu'elles observent que le projet litigieux s'exerce en contrebas des installations du requérant, lesquelles sont à découvert; qu'elles soulignent que le requérant exerce lui-même l'activité d'exploitant agricole en se livrant à l'élevage de poulets de chair, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi les inconvénients des installations nouvelles pourraient lui causer davantage grief que ceux de sa propre exploitation; qu'elles rappellent que l'autorisation est assortie de conditions réglementaires et particulières; que la partie adverse fait valoir en outre que le projet sera caché par un bosquet; qu'elles affirment surtout que le requérant vise avant tout

la protection de ses intérêts économiques, lui et le bénéficiaire du permis se trouvant en situation de concurrence commerciale, le requérant l'admettant lorsqu'il indique que le projet litigieux "implique [...] une limitation éventuelle de ses possibilités d'extension"; qu'elles estiment qu'à ce seul titre, le requérant ne pourrait "se voir reconnaître une situation privilégiée par rapport aux autres justiciables dont l'intérêt est en principe limité au respect du bon aménagement de leur quartier";

Considérant qu'en réplique, le requérant rappelle qu'il habite sur les lieux de son exploitation avec son père, qu'ils sont les seuls riverains de l'élevage en cause qui, au surplus, se trouve enclavé dans leurs terres et qu'ils ont des vues sur les installations litigieuses; qu'il estime que la présence de mille porcs et de cinquante bovins à proximité de leur domicile ne pourra manquer de leur occasionner des nuisances olfactives et visuelles; qu'il fait valoir que les installations de l'intervenante étant implantées à trois mètres de la limite des propriétés, il sera difficile, voire impossible, d'aménager des écrans végétaux; qu'il ajoute que ces installations compromettent son projet de construire une résidence séparée, entre les deux exploitations, tout comme elles risquent d'entraver le développement de ses poulaillers dans la mesure où la production d'azote des animaux sera globalisée;

Considérant que tout riverain a normalement intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie; qu'en l'espèce, les documents photographiques et l'extrait de matrice cadastrale produits par l'intervenant montrent que les deux exploitations sont distantes d'environ cent cinquante mètres et que, situées sur des terrains planes dont la végétation est généralement absente, elles sont visibles l'une de l'autre; que cela suffit à justifier l'intérêt à agir du requérant; que la circonstance que tant l'exploitant que le requérant sont des agriculteurs et que le projet de l'un empêcherait l'extension des installations de l'autre ou rendrait plus onéreux le traitement de l'azote produit par ses volailles, risquant de lui faire subir aussi un préjudice économique, n'a pas pour effet de priver ce dernier de son intérêt à agir; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 82, 83 et 95, §§ 1^{er} à 6, du décret régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des articles 2, 30, 53 et 54 ainsi que de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (III) relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 précité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe qui empêche l'administration de statuer "ultra petita" ainsi que de la contradiction entre le dispositif et les motifs de la décision attaquée;

que, dans une première branche, le requérant soutient qu'il n'est pas possible de connaître l'objet exact de la demande de permis et, par voie de conséquence, la portée de l'autorisation contestée; qu'il relève que la décision en cause affirme que "[...] sur le plan environnemental, le projet d'étable vise à héberger le cheptel laitier actuellement hébergé dans la ferme située au centre du village; que la vétusté des installations actuelles, d'une part, et la fin du bail de location des bâtiments fixée à 2009 justifie cette délocalisation", alors que le formulaire de demande de permis ne faisait état que d'une nouvelle exploitation pour cinquante vaches laitières sans renoncer pour autant à l'ancienne qui en abritait déjà trente et une, et que le dispositif de l'acte attaqué n'en impose pas davantage la fermeture; qu'il se prévaut également d'un passage du rapport de synthèse rédigé comme suit :

" Sur base du détail du calcul réalisé par la D.G.A., dans le cadre de son avis, il appert que la composition du cheptel bovin de l'exploitation pourrait même atteindre 220 animaux. Par ailleurs, le détail du calcul de taux de liaison au sol réalisé par NITRAWAL laisse apparaître un cheptel nettement plus important, de l'ordre de 197 bovins";

qu'il observe que l'intervenant exposait ce qui suit dans son recours en réformation :

" Je tiens à vous informer que nous avons scindé l'introduction du permis en deux sous-dossiers :

1. les nouveaux bâtiments à construire sur la nouvelle implantation;
2. les anciens feront l'objet d'une nouvelle introduction de demande de permis séparé de celle-ci. Ce dossier est en cours d'élaboration et vous parviendra dans les prochaines semaines. Le bétail se trouvant dans les installations actuelles, il sera donc renseigné (+/- 150 à 170 bêtes selon les périodes de l'année réparties sur les deux sites existants)";

qu'il conclut que l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation en se prononçant sans s'assurer de ce que la demande portait sur le "déménagement" de l'étable existante ou sur l'ajout d'une nouvelle exploitation;

que, dans une seconde branche, il souligne la contradiction entre le dispositif et les motifs de la décision attaquée puisque la motivation de l'acte fait état d'une délocalisation de l'activité, alors que le dispositif n'impose pas l'arrêt de l'ancienne exploitation;

Considérant qu'en réplique, le requérant voit une contradiction dans les argumentations respectives des parties adverse et intervenante, puisque, d'un côté, la partie adverse indique ce qui suit :

" On ne voit pas [...] comment [...] la partie adverse pourrait se saisir du sort d'une autre installation que celle faisant l'objet de la demande de permis. C'est précisément dès l'instant où elle se saisirait d'un autre objet que celui de la

demande dont elle a à connaître que l'autorité compétente s'exposerait au grief de statuer ultra petita ... ",

et que, de l'autre, l'intervenant soutient ce qui suit :

- " Lorsque le Ministre parle de délocalisation, il vise - non pas une délocalisation de l'exploitation sise au centre du village - mais bien uniquement la délocalisation du cheptel laitier actuellement hébergé dans la ferme, et ce, conformément à l'objet de la demande de permis unique telle que libellée par l'intervenante. L'ensemble de l'exploitation actuelle n'est dès lors pas «délocalisée»";

que, selon lui, ces incohérences dans les positions respectives des parties attestent de l'ambiguïté de la demande et, par voie de conséquence, de l'acte attaqué;

Considérant que la demande de permis unique et les documents annexés précisent qu'il s'agit de "construire et exploiter une étable pour 50 vaches laitières et une porcherie de 1.000 porcs sur litière bio-maîtrisée"; que c'est sur la base de cette demande que la partie adverse s'est prononcée;

Considérant, cependant, qu'en première instance, le collège des bourgmestre et échevins avait notamment fondé son refus sur le motif suivant :

- " Considérant que le formulaire de demande de permis renseigne en page 11 et pour la situation «après projet», un cheptel bovin de 50 vaches laitières; que le détail du calcul du taux de liaison au sol réalisé par NITRAWAL et joint en annexe du formulaire de demande de permis laisse apparaître un cheptel nettement plus important que celui mentionné en page 11 du formulaire de demande et de l'ordre de 197 bovins; que, sur base du détail du calcul réalisé par la DGA, dans le cadre de son avis, il appert que la composition du cheptel bovin de l'exploitation pourrait même atteindre les 220 animaux; que le projet n'est pas cohérent";

Considérant qu'en réalité, il appartenait à la partie adverse, dans son appréciation des incidences sur l'environnement, de tenir compte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture qui impose un taux de liaison au sol inférieur à 1 en sorte qu'il convenait d'additionner tous les effluents, soit ceux qui allaient être produits par l'exploitation nouvelle mais aussi ceux qui étaient déjà répandus sur les terres de l'intervenant, y compris les effluents en provenance de tiers;

Considérant que la partie adverse en a précisément tenu compte, comme le révèle le motif suivant :

- " Considérant, dès lors, que contrairement à la motivation de refus avancée par l'autorité compétente, il n'y a pas d'incohérence à renseigner, dans le formulaire de demande, uniquement le cheptel prévu sur le site du projet, et d'autre part, à fournir, dans la même demande, une analyse de l'ensemble des effluents produits sur les différents sites exploités par Monsieur Denis Hautenne";

qu'il y a lieu en effet de distinguer l'objet de la demande et l'appréciation du projet au regard des incidences sur l'environnement;

Considérant que, s'agissant du site d'exploitation existant au centre du village, l'intervenant a précisé dans sa demande qu'elle allait faire l'objet d'une demande distincte; qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de se prononcer sur l'ensemble de l'exploitation agricole sauf à s'interroger sur l'existence éventuelle d'un seul établissement au sens de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 précité, ce qui fait l'objet du deuxième moyen;

Considérant qu'en ce qu'il est fait reproche à l'auteur de la décision attaquée d'avoir statué ultra petita, le moyen manque en fait;

Considérant que, sur le grief pris de la contradiction entre les motifs et le dispositif, l'autorité a pu, sans commettre d'erreur manifeste ou d'excès de pouvoir, prendre acte de l'intention du requérant de mettre progressivement fin à l'exploitation existante compte tenu de l'échéance prévue du bail à ferme; qu'il ne s'agissait que de rappeler un motif de la demande, et non son objet; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, 10 et 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'il soutient que l'ancienne ferme et l'objet de la demande auraient dû être considérés comme une "unité technique et géographique" au sens de l'article 1^{er} du décret précité et que, par conséquent, c'est l'ensemble des exploitations de l'intervenant qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation; qu'il ajoute que le vieil hangar à paille n'a jamais fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme; qu'en réplique, il appuie son argumentation sur l'arrêt D'HUYS, n° 104.996 du 21 mars 2002, où il s'agissait d'adjoindre un élevage de porcs charcutiers à une étable à truies allaitantes, les deux implantations étant situées en zone vulnérable; qu'il rappelle que le Conseil d'Etat a décidé qu'il fallait additionner les animaux et soumettre le projet à étude d'incidences; qu'il ajoute que l'intervenant a signalé que son exploitation a été divisée en deux : d'une part, au centre du village, un cheptel bovin (vaches allaitantes plus quota laitier) et un hangar à paille dans lequel différents bovins ont été installés (une dizaine de bêtes) et, d'autre part, le projet litigieux; qu'il observe que l'intervenant lui-même déclare qu'il devra régulariser tant la situation du centre du village que celle concernant le hangar à paille comportant différentes têtes de bétail; qu'il constate que, cependant, l'intervenant n'a pas introduit de demande unique pour l'ensemble de ces établissements, alors que l'ensemble de ceux-ci constitue son exploitation au sens de la définition de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 précité; qu'il fait valoir à cet égard que l'acte

attaqué mentionne "qu'il doit être tenu compte de l'ensemble du cheptel détenu par Monsieur Denis Hautenne, notamment pour l'analyse de la gestion des effluents d'élevage", comme d'ailleurs le formulaire de demande qui portait sur une analyse de l'ensemble des effluents produits par les différents sites;

Considérant, au préalable, que le requérant n'invoque pas la violation des dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement ni ne soutient d'ailleurs que l'addition des installations de l'intervenant aurait contraint ce dernier à faire réaliser une étude d'incidences;

Considérant que l'article 1^{er}, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" établissement : unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution";

Considérant que constituent une unité technique plusieurs installations ou activités classées qui présentent des liens d'interdépendance sur le plan matériel ou fonctionnel tel qu'il convient d'évaluer ensemble leurs effets sur l'environnement; que la condition d'unité géographique se cumule avec celle d'unité technique;

Considérant qu'en l'espèce, même si les installations de l'exploitant sont disséminées sur trois sites, un lien géographique existe entre elles en raison des effluents d'élevage que l'ensemble de l'exploitation produit et de l'incidence de leur épandage sur les terres de l'exploitation; que, cependant, les parties adverse et intervenante soutiennent que l'établissement litigieux se suffit à lui-même et qu'il fonctionne en toute autonomie; que le requérant n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause cette affirmation que les pièces du dossier administratif ne contredisent pas;

Considérant, pour le surplus, que, comme il a déjà été exposé lors de l'examen du premier moyen, si la gestion des effluents d'élevage a été appréciée globalement par l'autorité, c'est en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, dont la méconnaissance n'est pas non plus invoquée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général d'égalité et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il observe qu'il s'est heurté à un refus pour l'exploitation d'un poulailler de cinquante-

six mille volailles en raison des nuisances qu'il risquait d'occasionner, singulièrement les odeurs et l'utilisation d'une voie étroite et sinueuse - la rue Wayaux - par le charroi de desserte; qu'il soutient que l'installation autorisée par l'acte attaqué provoquera des inconvénients de même nature, l'odeur de mille porcs étant bien plus incommodante que celle qui émane du poulailler projeté; qu'il estime qu'ainsi, à deux ans d'intervalle, le ministre a accordé à l'un ce qu'il avait refusé à l'autre, sans justification; qu'il prétend qu'en outre, l'autorité a changé d'attitude sans davantage s'en expliquer, puisqu'elle lui a laissé entrevoir, dans un premier temps, qu'il pourrait étendre ses activités, mais qu'ensuite, elle délivre l'acte attaqué qui ne lui permettra plus de procéder à l'extension de ses activités;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir en substance, citant Dominique LAGASSE, que l'autorité administrative doit tenir compte de son attitude antérieure et expliquer pourquoi la nouvelle attitude correspondrait mieux que l'ancienne à la satisfaction de l'intérêt général dont elle a la charge; qu'il fait aussi référence à l'arrêt VANDE WALLE, n° 117.010 du 13 mars 2003, où fut annulé un refus d'autorisation fondé sur l'impossibilité pour un charroi lourd d'emprunter une rue qui servait pourtant déjà à d'autres entreprises; qu'il ajoute que la partie adverse a également fait fi du courrier recommandé qu'il lui a adressé, marquant son opposition au projet et rappelant les principes d'égalité et de légitime confiance; qu'il estime que cette absence de réponse à une contestation écrite du requérant méconnaît la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut censurer que des situations manifestement discriminatoires; qu'il ne peut y avoir revirement d'attitude injustifié qu'à propos de demandes identiques ou comparables; que les éléments avancés par le requérant ne permettent pas de dire qu'il en irait de la sorte; que le projet du requérant portait sur un poulailler de 56.000 têtes alors qu'en l'espèce, il s'agit d'un élevage de 50 bovins et de 1.000 porcs; que le requérant ne démontre pas que ces activités seraient similaires ni que les circonstances des deux projets seraient identiques (localisation, épandage, etc.); que, par ailleurs, l'affirmation que l'autorisation en cause paralyserait le développement ultérieur des activités du requérant est hypothétique; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de l'absence de réponse à la réclamation du requérant, le grief est soulevé pour la première fois en réplique; que, partant, il est tardif et n'est pas recevable;

Considérant qu'en réplique, le requérant prend encore un moyen nouveau de la violation des articles 1^{er} et 5 du décret du 11 septembre 1985 organisant

l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, en ce que les incidences des exploitations de l'intervenant auraient dû faire l'objet d'une évaluation globale;

Considérant que ce moyen aurait pu être soulevé dès l'introduction du recours; qu'il n'est pas d'ordre public, en sorte qu'il est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix novembre deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.